

Décision n° 2016- 020/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Services Ijara n° 2 UV-0154 et son Accord de Mandat, conclus le 17 mai 2016, à Djakarta en République d'Indonésie, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de Développement Agricole de Pensa-Liptougou

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 016-1534/PM/SG/DGPJ/dt du 25 juillet 2016 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Services Ijara n° 2 UV-0154 et son Accord de Mandat, conclus le 17 mai 2016 à Djakarta, en République d'Indonésie, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de Développement Agricole de Pensa-Liptougou ;

Vu les Accords sus-cités ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 016-1534/PM/SG/DGPJ/dt du 25 juillet 2016 de monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Services Ijara n° 2 UV-0154 et son Accord de Mandat conclus le 17 mai 2016 à Djakarta, en République d'Indonésie, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de Développement Agricole de Pensa-Liptougou ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités et les accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

De l'Accord de Services Ijara n° 2 UV-0154

Considérant que l'Accord de Services Ijara comporte un préambule, treize articles et deux annexes ;

Considérant que le préambule indique que le Burkina Faso (le Bénéficiaire) a sollicité et obtenu que la Banque Islamique de Développement (la Banque) participe au financement du Projet décrit à l'Annexe I (le Projet) en fournissant les services décrits à l'article 2 et à l'Annexe I du présent Accord (les Services) ; que le montant de la fourniture de services (Montant du financement) est de trois millions deux cent quatre vingt dix mille Dollars des Etats-Unis d'Amérique (3 290 000 \$ US) ; que la relation entre le Bénéficiaire et la Banque est régie par les principes de la Shari'ah ;

Considérant que l'article 1 traite des définitions et interprétation ; que les termes et les expressions utilisés dans l'Accord ont les significations qui leur sont données par l'Accord lui-même ; que l'article 2 est relatif aux services ;

Considérant que l'article 3 est consacré aux prix et paiement des services ; qu'en contrepartie des services, le Bénéficiaire s'engage à payer à la Banque, le montant de quatre millions huit cent dix-huit mille sept cent cinquante-six (4.818.756 \$ US) Dollars des Etats-Unis d'Amérique ; que le prix du service est calculé sur la base du coût du service plus une marge bénéficiaire fixée selon un mode de calcul prévu à l'Accord ; que le paiement du prix doit être effectué en trente versements consécutifs ; que le premier versement est dû à la fin de la période de préparation conformément à l'échéancier des paiements établis par la Banque ;

Considérant que l'article 4 concerne les obligations particulières ; que l'article 5 est relatif aux déclarations et garanties ; que l'article 6 traite des cas de défaut ; qu'il prévoit qu'en cas de défaut, la Banque peut, par simple notification au Bénéficiaire, déclarer tout ou partie des versements immédiatement exigibles ; que les cas de défaut sont prévus au présent article ; que l'article 7 est relatif à l'indemnité ; qu'il prévoit que le Bénéficiaire indemniserà la Banque contre tous frais que la Banque aurait supportés du fait d'un cas de défaut ou de tout autre manquement du Bénéficiaire relatif à cet Accord ;

Considérant que l'article 8 traite de l'entrée en vigueur ; qu'il précise que l'Accord n'entrera en vigueur que lorsque la Banque aura reçu du Bénéficiaire les documents requis, notamment l'avis juridique du Conseiller juridique du Bénéficiaire confirmant que les termes et conditions de l'Accord constituent des obligations opposables au Bénéficiaire ; que l'article 9 concerne la suspension, l'annulation et la résiliation ; qu'il précise les cas de suspension, d'annulation et de résiliation de l'Accord ainsi que leurs conséquences ; que l'article 10 est relatif au droit de renonciation de la Banque à ses droits ; que l'article 11 est relatif au droit applicable et au règlement des différends ;

Considérant que l'article 12 traite de la coordination et des notifications ; qu'il précise que le Ministre des Finances et de l'Economie est le Représentant du Bénéficiaire et doit mener en tout temps une coordination et une coopération adéquate et efficace ; que toutes les notifications doivent être faites par écrit ; que l'article 13 est relatif aux divers ; qu'il indique que les considérants et les annexes sont partie intégrante de l'Accord ; que les stipulations déclarées nulles, illégales ou inexactes n'impactent pas sur la validité des autres stipulations et que la date de la signature de l'Accord est celle indiquée dans le préambule ;

Considérant que l'Annexe I porte sur la description du Projet (y compris la description des services et le plan de financement) ; que le coût total du Projet est estimé à vingt et un virgule vingt-neuf (21,29) millions de Dollars des Etats Unis d'Amérique repartis entre les différents postes ;

Considérant que l'Annexe II porte sur l'avis juridique ; que le Conseiller juridique devra certifier que les Accords ont été valablement autorisés, signés et ratifiés ;

Considérant que l'Accord de Services Ijara n° 2 UV-0154 conclu le 17 mai 2016, a été signé pour le compte du Burkina Faso par le Ministre des Finances et de l'Economie, et pour le compte de la Banque Islamique de Développement par son Président, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord sus-cité n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

De l'Accord de Mandat (Financement par Services Ijara)

Considérant que l'Accord de Mandat comporte un préambule, treize articles et une annexe ;

Considérant que le préambule précise que la relation entre le Burkina Faso et la Banque est respectivement celle de Mandataire et de Mandant en conformité avec les principes de la Shari'ah ; que l'article 1 est relatif aux définitions et à l'interprétation des termes et expressions utilisés ;

Considérant que l'article 2 est consacré au Mandat ; qu'il précise que la Banque donne mandat au Bénéficiaire qui l'accepte, pour négocier avec le Fournisseur de Service sur le

prix du service et les spécifications du service, conclure le contrat de service et prendre livraison des services en conformité avec le contrat de service ;

Considérant que l'article 3 traite du prix et du paiement des Services ; qu'il stipule notamment que le coût du service ne dépassera pas les montants alloués dans le cadre du plan de financement inséré à l'Annexe I de l'Accord de Services Ijara ; que la prestation de services s'achèvera au maximum cinq ans après la date du premier décaissement ; que le Mandataire s'assurera que les dispositions relatives à la lutte contre la corruption et la fraude, conformes aux politiques internes de la Banque sont insérées dans tous les documents d'appel d'offres et dans le contrat de services ;

Considérant que l'article 4 concerne la gestion des contrats ; que l'article 5 est consacré au décaissement ; qu'il précise que le Bénéficiaire doit soumettre la demande pour le Premier Décaissement dans les cent quatre vingt jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord ; que les Décaissements pourront avoir lieu à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord et au plus tard cinq ans après la date du Premier Décaissement ; que la date de clôture provisoire est le 31/07/2021 ; que l'article 6 est relatif à la livraison et à la réception des Services ; que l'article 7 traite des déclarations du Bénéficiaire ;

Considérant que l'article 8 est relatif au cas de défaut ; que l'article 9 concerne l'indemnité qui devra être versée à la Banque en cas de frais qu'il aurait à supporter du fait d'un manquement du Bénéficiaire relatif au contrat ; que l'article 10 fixe l'entrée en vigueur de l'Accord de Mandat à la même date que celle de l'Accord de Services Ijara ; que l'article 11 traite de la suspension, l'annulation, la résiliation de l'Accord ; que l'article 12 est relatif à la survivance de l'Accord ; que l'article 13 traite de l'inclusion des stipulations de l'Accord de Services Ijara dans le présent Accord ;

Considérant que l'Annexe I est relative au certificat de réception ;

Considérant que l'Accord de Mandat (Financement par Services Ijara) n° 2 UV-0154 conclu le 17 mai 2016 a été signé pour le compte du Burkina Faso par le Ministre des Finances et de l'Economie et pour le compte de la Banque Islamique de Développement par son Président, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de Services Ijara et de l'Accord de Mandat (Financement par Services Ijara) n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence ils doivent être déclarés conformes à celle-ci ;

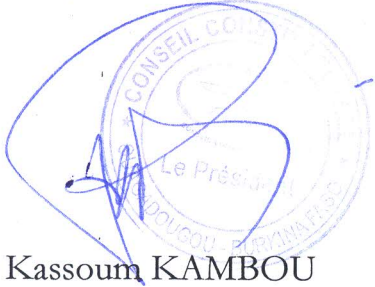
D é c i d e :

Article 1^{er} : l'Accord de Services Ijara n° 2 UV-0154 et son Accord de Mandat conclus le 17 mai 2016 à Djakarta, en République d'Indonésie, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de Développement Agricole de Pensa-Liptougou

sont conformes à la Constitution et produiront effet obligatoire dès leur ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 25 août 2016 où siégeaient :



A blue ink signature of Monsieur Kassoum KAMBOU is written over a circular official stamp of the Conseil Constitutionnel. The stamp contains the text 'CONSEIL CONSTITUTIONNEL' and 'Le Président'.

Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres



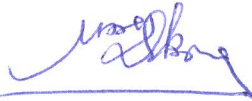
A blue ink signature of Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO is written in a cursive style.

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO



A blue ink signature of Monsieur Bouraïma Cisse is written in a cursive style.

Monsieur Bouraïma Cisse



A blue ink signature of Madame Haridiata DAKOURE/SERE is written in a cursive style.

Madame Haridiata DAKOURE/SERE



A blue ink signature of Monsieur Bamitié Michel KARAMA is written in a cursive style.

Monsieur Bamitié Michel KARAMA



A blue ink signature of Monsieur Sibila Franck COMPAORE is written in a cursive style.

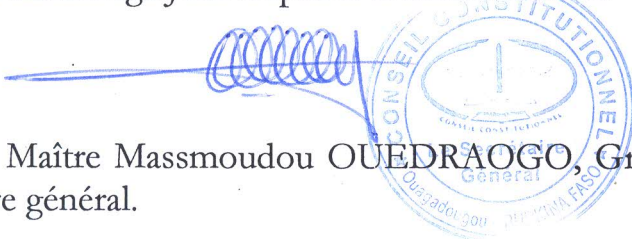
Monsieur Sibila Franck COMPAORE



A blue ink signature of Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO is written in a cursive style.

Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO

Assistés de Maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en Chef assurant l'intérim du Secrétaire général.



A circular official stamp of the Conseil Constitutionnel is visible at the bottom of the page. It features a scale of justice in the center and the text 'CONSEIL CONSTITUTIONNEL' around the perimeter. Below the scale, it says 'Général' and 'Ouagadougou'.